



FR

AL-ALAC-ST-0421-02-00-EN

TEXTE ORIGINAL : anglais

DATE : 12 avril 2021

ÉTAT DE SITUATION : En attente de

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE

Avis de l'ALAC au Conseil d'administration

sur les recommandations du PDP relatif aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD

Introduction

Le [18 janvier 2021](#), le Comité consultatif At-Large (ALAC), au nom de la communauté At-Large, a soumis une [déclaration](#) au Groupe de travail sur le processus d'élaboration de politiques relatif aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD de la GNSO (« PDP WG ») lors de l'achèvement et la restitution de son rapport final du 22 décembre 2020 (« Rapport final du WG »). L'ALAC a exprimé ses félicitations et sa gratitude pour tout le travail entrepris par les membres du PDP WG depuis 2016. La [déclaration de l'ALAC](#) a été rédigée par les membres de la petite équipe du CPWG sur les procédures pour des séries ultérieures Justine Chew, Alan Greenberg, Christopher Wilkinson, Jonathan Zuck, Marita Moll, et Yrjö Lansipuro, qui avaient présenté chaque semaine les délibérations de ce groupe dénommé PDP WG [Groupe de travail At-Large sur les politiques consolidées \(CPWG\)](#) et qui ont abouti à l'élaboration de la déclaration de l'ALAC.

La déclaration finale de l'ALAC a mis en évidence les préoccupations et/ou la dissidence de l'ALAC à l'égard des recommandations et des directives de mise en œuvre du PDP WG, telles qu'elles figurent dans le rapport final, classées dans 8 domaines/sujets. À savoir (1) l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS, (2) l'applicabilité des engagements d'intérêt public (PIC) et des engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC), (3) les génériques fermés, (4) le soutien au candidat, (5) la résolution des ensembles conflictuels des enchères publiques et privées, (6) l'évaluation de la priorité communautaire (CPE), (7) les noms géographiques au premier niveau et (8) le statut de l'ALAC pour présenter des objections de la communauté.

Suite à la soumission de la déclaration de l'ALAC au PDP WG pour l'inclure dans le rapport final du PDP sur les procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD, l'ALAC a également résolu de soumettre [un avis de l'ALAC](#) au Conseil d'administration de l'ICANN les recommandations contenues dans ce rapport final. Le personnel de l'ICANN chargé de la politique a créé un [espace de travail](#) pour l'avis en soutien à la communauté At-Large.

Le 16 mars 2021, un avis provisoire de l'ALAC a été élaboré et présenté au CPWG pour demander ses contributions. Le CPWG a fourni des commentaires sur les points de consensus de la petite équipe du CPWG et le personnel de l'ICANN chargé des politiques à l'appui de la communauté At-Large a distribué l'avis provisoire sur la liste de diffusion du CPWG et l'a affiché dans son [espace de travail](#). Une version révisée de l'avis (mise à jour le 2 avril 2021), publiée sur un Google Doc, a été distribuée le 5 avril 2021 avec un appel final à commentaires à la liste de diffusion du CPWG, et visant à en prendre une décision lors de la [réunion du CPWG du 7 avril 2021](#).

Le [12 avril 2021](#), Justine Chew, responsable de la petite équipe du CPWG, a achevé l'avis de l'ALAC. La présidente de l'ALAC, Maureen Hilyard, a demandé que l'avis soit ratifié par l'ALAC avant d'être soumis au Conseil d'administration de l'ICANN.

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE
Avis de l'ALAC au Conseil d'administration de l'ICANN concernant les recommandations pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD

Résumé analytique

L'ALAC apprécie l'effort du groupe de travail sur les procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD (groupe de travail SubPro) pour élaborer son rapport final du 20 janvier 2021 (Rapport final du SubPro), après près de 5 ans de travail d'élaboration de politiques.

Tout en reconnaissant que les membres du groupe de travail SubPro ont réussi à parvenir à un consensus sur de nombreuses recommandations et directives de mise en œuvre qui devraient orienter la mise en œuvre des procédures ultérieures pour un programme amélioré de nouveaux gTLD, nous sommes également déçus du fait qu'ils n'aient pas pu faire de même pour ce que nous croyons être plusieurs aspects clés des procédures pour des séries ultérieures.

En conséquence, et dans le but de protéger les intérêts des utilisateurs finaux individuels d'Internet, l'ALAC, au nom d'At-Large, est tenu de fournir l'avis suivant au Conseil d'administration de l'ICANN en ce qui concerne l'examen, l'approbation du Conseil, ou l'adoption pour la conception opérationnelle ultérieure et/ou la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail SubPro telles que présentées par le conseil de l'Organisation de soutien aux extensions génériques (GNSO).

En résumé, notre avis porte sur 12 aspects des recommandations de politique du rapport final du groupe de travail SubPro pour le programme des nouveaux gTLD :

1. Objectifs et mesures du programme des nouveaux gTLD

- Toute expansion du programme des nouveaux gTLD doit être bénéfique pour toutes les parties prenantes.
- Les objectifs du programme doivent être suffisamment revus et précisés pour permettre la formulation de mesures appropriées pour une évaluation efficace au-delà du choix des consommateurs et des aspects de la concurrence sur le marché du système des noms de domaine (DNS).
- Aucune extension de l'espace de noms de domaine ne doit compromettre la stabilité, la sécurité et la résilience du DNS.

2. Recommandations de la CCTRT relatives aux procédures ultérieures

- Le rapport de 2018 de l'équipe de révision de la concurrence, la confiance et le choix du consommateur (CCTRT) portait sur deux points : l'intention (buts, objectifs) et les données, par conséquent, les recommandations pertinentes représentent des contributions importantes.
- Nos préoccupations demeurent au sujet des actions (ou de leur absence) du groupe de travail SubPro en ce qui concerne les recommandations 14, 15, 16 (à propos de l'utilisation malveillante du DNS) et 29, 31 et 32 (à propos du programme de soutien aux candidats) qui entraînent des lacunes ; nous espérons que le Conseil d'administration de l'ICANN guidera la communauté et l'organisation ICANN pour les résoudre.
- Nos préoccupations demeurent également au sujet de l'absence apparente d'orientation politique en ce qui concerne la Recommandation 12(1) de la CCTRT (concernant les attentes des utilisateurs vis-à-vis de la relation entre le contenu d'un gTLD et son nom), une omission que nous espérons que le Conseil d'administration de l'ICANN envisagera de traiter.
- Tout en notant l'action du Conseil d'administration de l'ICANN sur les recommandations de la CCTRT par ses résolutions du 1er mars 2020 et du 22 octobre 2020, nous conseillons vivement au Conseil d'administration de l'ICANN de veiller à ce que toutes les recommandations de la

CCTRT, préalables et hautement prioritaires, soient mises en œuvre, au plus tard, avant le lancement de la prochaine série.

3. Atténuation de l'utilisation malveillante du DNS

- L'ALAC considère que l'approche du groupe de travail SubPro de la Recommandation 9.15 (qui consiste à reporter la question de l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS uniquement à un effort communautaire plus large de la communauté de l'ICANN ou à une « approche holistique ») est une occasion précieuse de moderniser les contrats existants avec les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement afin de contraindre contractuellement des efforts accrus immédiats pour endiguer les « abus » (tels que définis par les parties contractantes elles-mêmes).
- L'ALAC estime qu'une nouvelle série de candidatures représente l'occasion et une voie plus immédiate pour attirer les parties contractantes à négocier des améliorations à leurs propres efforts d'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS. En l'absence de cette incitation, de telles améliorations sont probablement perçues, tout simplement, comme une nouvelle réglementation coûteuse.
- Néanmoins, l'ALAC estime que le panorama de l'utilisation malveillante du DNS continue d'évoluer et que les mesures anti-abus doivent être continuellement mises à jour, sinon élargies, pour reconnaître et traiter également les nouvelles formes de préjudice perpétrées par les acteurs malintentionnés.
- Par conséquent, si le Conseil d'administration de l'ICANN a cherché à être d'accord avec « l'approche holistique » suggérée, l'ALAC exhorte le Conseil d'administration à s'assurer également que ces discussions communautaires doivent non seulement avoir lieu rapidement, mais aussi être complétées avec les résultats mis en place avant le lancement de la prochaine série de candidatures pour les nouveaux gTLD. À cette fin, nous pensons qu'il est impératif que le Conseil d'administration de l'ICANN considère les points suivants :
 - L'avis préalable de l'ALAC sur l'utilisation malveillante du DNS ;
 - Les recommandations du rapport final de la SSR2 portant sur les contrats, la conformité et la transparence en matière d'utilisation malveillante du DNS ;
 - La proposition du SSAC dans sa recommandation 3 du document SAC114 concernant les meilleures pratiques pour atténuer l'utilisation malveillante des noms de domaine ;
 - La proposition du SSAC dans son document SAC115 de créer un facilitateur de réponse commune aux abus visant à rationaliser le signalement sur les abus et à minimiser la victimisation des abus, ainsi que l'appel à assurer une participation beaucoup plus large de la communauté en élargissant la définition de l'utilisation malveillante du DNS et qu'elle ne soit pas limitée aux perspectives des parties contractantes ; et
 - Une proposition attendue pour une action concrète sur l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS découlant des travaux entrepris par le Groupe de travail sur la sécurité publique du GAC (PSWG).

4. Applicabilité des engagements d'intérêt public (PIC) et des engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC)

- Nous avons noté que le Conseil d'administration de l'ICANN a manifesté son inquiétude quant au fait que l'ICANN puisse appliquer des dispositions contractuelles qui ne relèvent pas de ses attributions. Cependant, l'ALAC est d'avis que tout besoin de minimiser la réglementation de l'ICANN qui ne relève pas de ses attributions ne doit pas remplacer l'exigence pour que toutes les dispositions du contrat avec l'ICANN soient applicables et soient appliquées par le service de conformité contractuelle de l'ICANN.
- Toute disposition que l'ICANN n'a pas l'intention d'appliquer ne doit pas figurer dans les contrats avec les opérateurs de registre et/ou les bureaux d'enregistrement.

- Si l'ICANN était notifiée de la détermination d'une procédure de règlement de litiges compétente en vertu de la juridiction ou une décision d'inapplicabilité (pour quelque motif que ce soit), le Conseil d'administration de l'ICANN devra prendre des mesures pour remédier à cette inapplicabilité, en préservant, dans la mesure du possible, l'intention initiale des PIC ou du RVC concernés par le biais de négociations avec toutes les parties contractantes concernées ou d'autres actions. De telles actions pourraient, si nécessaire, inclure des modifications aux statuts constitutifs.
- L'ALAC remarque que l'article 1.1.(c) du chapitre 1 des statuts constitutifs de l'ICANN établit que « *l'ICANN ne règlera pas (c'est-à-dire, n'imposera ni des règles ni des restrictions sur) les services qui utilisent les identifiants uniques de l'Internet ou le contenu que ces services transmettent ou fournissent, en dehors du champ d'application de l'article 1.1(a)* ». L'expression entre parenthèses indique clairement que l'ICANN ne peut pas imposer ses propres règles ou restrictions en ce qui concerne le contenu. Il n'y a donc pas de restriction sur l'application par l'ICANN des engagements pris par les opérateurs de TLD dans leurs contrats avec l'ICANN qui sont conformes à leurs propres intérêts commerciaux.
- L'ALAC estime que l'affirmation 41.1 et la Recommandation 41.2 du groupe de travail SubPro doivent s'appliquer également aux PIC et aux RVC ; et il recommande que le Conseil d'administration de l'ICANN demande au service de conformité contractuelle de l'ICANN de publier plus d'informations sur les mesures de conformité afin d'inclure des informations sur les normes et les seuils d'évaluation des pratiques des opérateurs de registre, y compris des directives sur la façon dont chaque seuil est calculé et appliqué pour déterminer la conformité ou la non-conformité d'un PIC ou d'un RVC aux fins d'imposer des sanctions et/ou de déclencher/effectuer la résiliation du contrat de registre.
- Au moment où les PIC ont été introduits pour la première fois, l'ALAC a été assuré qu'ils seraient exécutoires par la conformité contractuelle et pas seulement par le biais des procédures de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public (PICDRP). Les PICDRP exigent que l'entité à l'origine du litige présente un préjudice mesurable. Il ne devrait pas être nécessaire de montrer des préjudices pour que les contrats soient appliqués et le Conseil doit s'assurer que l'engagement original soit respecté.
- À ce titre, l'ALAC recommande que le Conseil d'administration effectue une révision du PICDRP afin de permettre l'examen des plaintes contre toute violation présumée d'un PIC ou d'un RVC de la part de l'opérateur de registre et la détermination non seulement si le requérant est en mesure de prouver un préjudice important subi (comme il est actuellement requis) mais aussi pour des raisons de préjudices prévisibles pour eux-mêmes ou même pour un tiers.

5. Acceptation universelle

- L'ALAC reste convaincu que toute expansion du marché des nouveaux gTLD doit faciliter activement et efficacement l'inclusion du prochain milliard d'utilisateurs finaux d'Internet, c'est-à-dire ceux qui dépendent des noms de domaine internationalisés (IDN) et des adresses de courrier électronique internationalisées et que l'acceptation universelle (UA) est essentielle pour assurer ce résultat.
- Par conséquent, l'ALAC recommande que le Conseil d'administration de l'ICANN s'occupe de mener des actions qui facilitent l'adoption de l'UA par le biais de mesures spécifiques, y compris une mesure sur l'adoption de l'UA par des tiers comme mesure de succès pour le programme de nouveaux gTLD, et qu'il encourage une promotion accrue de la préparation à l'UA par les parties contractantes et avec les nouveaux candidats.

6. Collision de noms

- L'ALAC soutient l'intérêt continu du Conseil d'administration de l'ICANN pour les résultats du projet d'analyse de la collision de noms (NCAP) du SSAC et son impact sur les procédures ultérieures et les futures séries du programme des nouveaux gTLD.

- Nous nous joignons au SSAC pour recommander au Conseil d'administration de l'ICANN d'attendre à recevoir et d'examiner les résultats du NCAP, conformément à la résolution 2017.11.02.30 du Conseil d'administration avant d'autoriser l'ajout de nouveaux gTLD à la zone racine.
- En outre, nous préconisons vivement la mise en œuvre des recommandations du SSAC résultant des études 2 et 3 du NCAP (approuvées par le Conseil d'administration de l'ICANN) avant le lancement de la prochaine série de candidatures pour les nouveaux gTLD ; ou, à titre alternatif, la délégation de toute chaîne appliquée qui pose un risque de collision de noms doit être interrompue jusqu'à ce que les études NCAP soient terminées et que les recommandations soient traitées dans la mise en œuvre, rétrospectivement pour la prochaine série.

7. Génériques fermés

- En l'absence actuelle de recommandations de politique consensuelles par le groupe de travail SubPro concernant les génériques fermés, l'ALAC conseille au Conseil d'administration de l'ICANN de demander à l'organisation ICANN de suspendre tout traitement ou l'acceptation de toute candidature pour des génériques fermés jusqu'à ce que la politique de consensus sur la façon de traiter les candidatures pour des génériques fermés qui servent l'intérêt public mondial soit adoptée.

8. Soutien aux candidats

- L'ALAC estime que le Programme de soutien aux candidats (ASP) est un autre domaine qui manque d'orientation politique concrète et de mesures d'évaluation. Bien que le SubPro ait formulé quelques recommandations pour améliorer l'ASP, l'absence évidente d'objectifs spécifiques entrave l'évaluation appropriée des objectifs et de la performance du programme.
- Nous nous interrogeons également sur la sagesse de laisser de nombreux aspects clés liés au développement (comme la résolution d'un risque de manipulation, l'évaluation de manipulations intentionnelles et des pénalités pour dissuader la manipulation, ainsi que le développement du crédit aux enchères des candidats pouvant bénéficier de soutien) à une équipe de révision de la mise en œuvre (IRT) dédiée, car ceux-ci pourraient éventuellement impliquer des questions de politique où la contribution de la communauté serait cruciale. Face à cette situation, nous que l'adhésion de l'ALAC à l'IRT dédiée soit considérée prioritaire.
- Du point de vue de la mise en œuvre, nous conseillons vivement au Conseil d'administration de l'ICANN de demander en premier lieu à l'organisation ICANN de mettre à disposition un fonds plus important pour soutenir de manière significative l'ASP lors de la prochaine série, et ensuite, de jouer un rôle de coordination plus actif dans le mécanisme d'assistance gratuite de l'ASP.

9. Enchères et résolution privée des ensembles conflictuels

- L'ALAC continue de s'opposer fermement non seulement à l'autorisation d'actions privées dans les procédures ultérieures, mais également à l'utilisation d'une vente aux enchères scellée au second prix au lieu de la solution de vente aux enchères de Vickrey comme mécanisme pour résoudre les ensembles conflictuels.
- Nous partageons les préoccupations du Conseil d'administration à l'égard de la capacité d'un candidat à « redéployer les fonds entre les enchères privées ». Cette capacité d'un perdant à utiliser le produit d'une vente aux enchères privée pour financer d'autres ventes aux enchères privées n'est vraiment avantageuse que pour les opérateurs de registre concernés ou les candidats à plusieurs chaînes et entraîne un clair désavantage pour les candidats à un seul TLD ou de niche. Avec la consolidation continue et croissante de l'industrie des noms de domaine, la permission des enchères privées exacerbera probablement l'avantage pour les parties contractantes fusionnées, ce qui entraînerait moins de concurrence entre les opérateurs de registre.

- Ainsi, nous pensons que les enchères privées devraient être interdites. En outre, en mandatant uniquement des enchères de l'ICANN, le produit de telles enchères peut au moins être utilisé en faveur de l'intérêt public, comme cela a été déterminé par le CCWG.
- Nous croyons également que l'utilisation d'une affirmation d'intention de bonne foi (que ce soit pour tous les candidats ou autrement) où les facteurs permettant d'établir un manque d'intention de bonne foi sont trop subjectifs et sans dissuasion par la peine, ne sert pas à grand-chose.
- En ce qui concerne le cadre d'exigences de transparence de la résolution de conflits proposé, nous ne sommes pas d'accord avec les protections pour la divulgation des candidats et nous conseillons au Conseil d'administration de veiller à ce que toutes les conditions de chaque résolution privée conclue soient divulguées à l'organisation ICANN (sous réserve d'un engagement de non-divulgation par l'organisation ICANN, le cas échéant) comme des données pour soutenir et informer le travail futur de politique.

10. Évaluation de la priorité communautaire (CPE)

- L'ALAC se félicite de l'inclusion par le Groupe de travail SubPro de nombreuses suggestions de l'ALAC de réformer et améliorer le processus de CPE, les procédures relatives aux critères d'évaluation et les lignes directrices du rapport final du Groupe de travail SubPro. Toutefois, les recommandations du groupe de travail SubPro ont été incomplètes sur 2 points pour lesquels nous demandons au Conseil d'administration de l'ICANN de corriger :
 - La directive de mise en œuvre 34.4 ne tient pas compte d'un obstacle déraisonnable quant au devoir de prouver **à la fois « la sensibilisation et la reconnaissance des membres de la communauté »** vis-à-vis du critère 1-A de la CPE ; l'allocation accordée uniquement en ce qui concerne l'aspect de la « reconnaissance des membres de la communauté » ignore le connectif « et » du critère 1-A, de sorte qu'un candidat communautaire apte renoncerait encore à des points précieux où « la sensibilisation des membres de la communauté » n'est pas non plus mesurable.
 - La directive de mise en œuvre 34.12 ne stipule pas que la pré-sélection et la sélection des fournisseurs CPE par l'organisation ICANN soient soumises à la participation de la communauté en tant que mesure proactive de sélection du fournisseur CPE le plus approprié pour les procédures ultérieures afin d'éviter une répétition des critiques généralisées résultant des évaluations de la CPE pour la série de candidatures de 2012.

11. Noms géographiques au premier niveau

- En dépit de voir positivement le maintien de la plupart de la mise en œuvre du Guide de candidature de 2012 concernant les noms géographiques au premier niveau (et de leur adoption comme nouvelle politique de consensus au lieu des politiques beaucoup moins favorables de la politique de consensus de la GNSO de 2007), l'ALAC reste préoccupé par l'insuffisance du soutien de la communauté vis-à-vis de la nécessité de respecter et de prendre en considération la voix des parties prenantes aux futures candidatures pour des chaînes correspondant à de nombreux noms ayant une signification géographique.
- Nous demandons au Conseil d'administration de l'ICANN de considérer les ramifications de l'intérêt public et les conséquences potentielles graves d'autoriser des candidatures pour des chaînes de noms de villes non capitales qui ne font pas clairement référence et/ou n'engagent pas les candidats à savoir si le TLD sera utilisé principalement à des fins associées à ce nom de ville. Nous faisons remarquer qu'une meilleure protection préventive de ces chaînes serait appropriée pour éviter des conséquences inattendues. Par conséquent, nous réitérons notre appel pour que les candidatures à des chaînes qui correspondent aux noms de villes non capitales répondant à des critères spécifiés soient accompagnées de lettres de soutien/non-

objection des autorités gouvernementales/publiques locales compétentes, indépendamment de l'utilisation déclarée du TLD par le candidat.

- L'ALAC demande également que le Conseil d'administration de l'ICANN envisage de demander à l'organisation ICANN de fournir un outil de notification exclusivement aux membres du GAC qui souhaitent être informés de toute candidature pour des chaînes correspondant à des noms ayant une signification géographique telle que soumise par les membres du GAC participant dans le cadre de conditions ou de critères établis.
- Enfin, nous sommes déçus par le manque de soutien communautaire à un système de mise à jour explicite fourni par l'organisation ICANN pour que les parties intéressées soient automatiquement informées sur les candidatures à des chaînes spécifiées, un outil que nous considérons simplement comme une extension logique de la directive de mise en œuvre 20.5 du groupe de travail SubPro.

12. Statut de l'ALAC pour présenter des objections de la communauté

- Les articles 3.2.2 et 3.2.2.4 du Guide de candidature de 2012 semblent indiquer que l'ALAC est tenu de prouver que 2 éléments sont admissibles pour une objection de la communauté.
- Il est incompréhensible que l'ALAC, qui se voit financer le dépôt de ses objections par l'organisation ICANN, puisse se voir rejeter une de ses objections de communauté, qui seraient dérivées d'un processus participatif ascendant, au titre d'un « manque de statut » pour déposer de telles objections.
- Par conséquent, l'ALAC recommande vivement que le statut automatique pour déposer des objections de communauté dans les procédures pour des séries ultérieures et dans les futures séries du programme de nouveaux gTLD lui soit accordé sans ambiguïtés.

Contexte et fondement

Les contextes et les fondements de chacun des aspects susmentionnés sont définis comme suit.

1. Objectifs et mesures du programme des nouveaux gTLD

1.1 Toute expansion du programme des nouveaux gTLD doit être bénéfique pour toutes les parties prenantes

L'ALAC soutient qu'il n'y a pas d'urgence à faciliter des candidatures pour les nouveaux gTLD, et qu'il reste la nécessité d'évaluer correctement les avantages réels qu'a généré le programme des nouveaux gTLD (Programme) (ou non) au-delà du choix général du consommateur et des aspects de concurrence du marché du système des noms de domaine (DNS).

Néanmoins, si la prochaine série avait lieu, il sera primordial d'améliorer les processus de candidature et d'évaluation afin de les amener à un niveau acceptable, au-delà d'une simple augmentation de l'efficacité, mais surtout, de prendre en considération les questions concernant les objectifs du Programme, la manière dont ils sont atteints (ou non), mais pas au détriment des avantages et de l'équité pour les parties prenantes non contractantes, en particulier celles qui ne participent normalement pas aux activités d'élaboration de politiques de l'ICANN.

1.2 Les objectifs du programme doivent être suffisamment examinés et détaillés pour que la formulation d'indicateurs appropriés permette une évaluation efficace

Avant tout, en l'absence d'objectifs clairs sur lesquels mesurer les progrès ou évaluer le Programme, les « mesures » sont beaucoup moins utiles. En outre, les « objectifs » relèvent de la politique, et non de la mise en œuvre, et devraient avoir été établis à travers l'élaboration de politiques. En particulier, l'ALAC se concentre sur des objectifs clairs et mesurables concernant la confiance des consommateurs, l'utilisation malveillante du DNS, l'acceptation universelle et la participation locale/communautaire élargie aux gTLD. Ce dernier point doit inclure des objectifs et des indicateurs relatifs au soutien aux candidats, à l'évaluation de la priorité communautaire, au mentorat et aux candidatures régionales pour les nouvelles chaînes/nouveaux TLD. En fait, à ce stade, la seule justification claire d'une nouvelle série serait une participation élargie et diversifiée au programme. À ce titre, aucune autre étape ne devrait se poursuivre sans des objectifs clairs concernant la diversité économique et géographique des candidats.

Il y avait, à tout le moins, une obligation implicite de justifier la série de 2012 avec une amélioration à la concurrence, au choix et à la confiance des consommateurs. Aujourd'hui, toute prétention d'une justification a été remplacée par « nous avons dit que nous le ferions », et le seul objectif clair est une plus grande prévisibilité et une plus grande « équité » pour les candidats. Cette approche *du fait accompli* pour une nouvelle série est semée de pièges et, sans avantages prescrits, les conséquences probables de l'expansion de la racine sont mises en relief de manière frappante.

Entre autres, l'ALAC aimerait voir des objectifs fixés et mesurés en relation avec la confiance des consommateurs, notamment :

- la fréquence de l'utilisation directe (plutôt que la redirection, le code QR, etc.), l'activité commerciale ou le partage de données consensuel ;
- la connaissance des canaux de plainte (PICDRP et RRDRP) ; et
- des rapports plus granulaires sur le bien-fondé des plaintes, les actions menées par qui, et la réactivité des opérateurs de registre et/ou des bureaux d'enregistrement au requérant, pour commencer.

1.3 Toute expansion de l'espace de noms de domaine ne doit pas compromettre la stabilité, la sécurité et la résilience du système de noms de domaine

Pour ce qui est du maintien de la mission de l'ICANN visant à assurer le fonctionnement stable et sécurisé des systèmes d'identificateurs uniques d'Internet, nous souhaitons simplement attirer l'attention du Conseil d'administration de l'ICANN sur la Recommandation 1 du document SAC114 que nous soutenons fermement. Nous attirons également l'attention du Conseil sur les préoccupations du SSAC en ce qui concerne la stabilité de la zone racine du DNS, telles qu'elles sont énoncées dans la section 3.2.6 de la Recommandation 4 du document SAC114, dans la mesure où elles concernent les directives de mise en œuvre 26.5, 26.6 et 26.8 du groupe de travail SubPro.

2. Recommandations de la CCTRT relatives aux procédures ultérieures

En grande partie, les recommandations du rapport de 2018 de l'équipe de révision de la concurrence, la confiance et le choix des consommateurs (CCTRT) portaient sur deux points : l'intention (buts, objectifs) et les données. Par exemple, la Recommandation 1 de la CCTRT appelle à la formalisation et à l'intégration de la collecte de données et des mesures dans toutes les activités de l'ICANN. Sans des objectifs clairs et mesurables pour une nouvelle série, il n'y aura tout simplement aucun moyen d'évaluer le Programme de manière significative. Nous craignons que si une nouvelle série se justifie comme créant une « concurrence », alors un engagement doit être pris pour obtenir les données nécessaires des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement afin de mesurer adéquatement la concurrence. Si l'objectif d'une nouvelle série est d'améliorer la confiance des consommateurs dans le DNS, il est essentiel d'élaborer des mesures de référence pour la confiance des consommateurs afin que les améliorations puissent être mesurées objectivement.

L'ALAC a pris note de la décision du Conseil d'administration de l'ICANN sur les recommandations de la CCTRT qui ont été attribuées au groupe de travail SubPro et/ou transmises au groupe de travail SubPro par le Conseil d'administration de l'ICANN dans ses résolutions du 1er mars 2020 et du 22 octobre 2020, ainsi que les réponses du groupe de travail SubPro à ces recommandations de la CCTRT. Nous continuerons à surveiller les actions ultérieures à cet égard par l'organisation ICANN, conformément aux instructions du Conseil d'administration de l'ICANN, et nous espérons pouvoir continuer à fournir des contributions à ce même sujet.

Nous réitérons nos préoccupations au sujet des mesures (ou de l'absence de mesures) prises par le groupe de travail SubPro en ce qui concerne les Recommandations 14, 15, 16 de la CCTRT (en ce qui concerne les mesures de lutte anti-abus et la collecte de données pour identifier l'utilisation malveillante du DNS) ainsi que les Recommandations 29, 31 et 32 de la CCTRT (en relation au programme de soutien au candidat). Nous espérons que le Conseil d'administration de l'ICANN prendra des mesures pour guider la communauté et l'organisation ICANN vers la résolution de ces lacunes dans le rapport final du groupe de travail SubPro.

De plus, l'absence apparente de recommandations de politique par le groupe de travail SubPro concernant la Recommandation 12(1) de la CCTRT (en ce qui concerne les incitations à répondre aux attentes des utilisateurs concernant la relation entre le contenu d'un gTLD et son nom) nous préoccupe également du point de vue des utilisateurs finaux individuels. L'ALAC considère cela comme une question pour la poursuite des activités et pour la considération du Conseil d'administration de l'ICANN.

En dehors de ces recommandations, nous pensons que le Conseil d'administration de l'ICANN ou le groupe de travail SubPro, ou les deux, ont pris suffisamment en considération les recommandations restantes de la CCTRT, à savoir les Recommandations 9, 12(2) et (3), 23, 25, 30, 34 et 35.

Ceci dit, l'ALAC conseille vivement au Conseil d'administration de l'ICANN de s'assurer que toutes les recommandations de la CCTRT préalables et prioritaires soient mises en œuvre, au plus tard, avant le lancement de la prochaine série.

3. Atténuation de l'utilisation malveillante du DNS

Le groupe de travail SubPro a résolu de laisser la question de l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS uniquement à la communauté élargie de l'ICANN en estimant que ce ne sera pas un défi spécifique aux nouveaux gTLD. À première vue c'est raisonnable, mais l'ALAC s'oppose à cette approche parce que nous pensons à la *modernisation* des contrats avec les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement comme un rôle auxiliaire du groupe de travail. Les contrats issus de la série de 2012 servent de modèles pour la *modernisation*, c'est-à-dire les révisions des contrats existants/anciens, les révisions visant à contraindre contractuellement les parties contractantes à entreprendre des efforts plus immédiats et plus importants pour enrayer l'utilisation malveillante du DNS telle que définie par les parties contractantes elles-mêmes.

Une nouvelle série de candidatures est l'occasion pour que les parties contractantes négocient des améliorations à leurs propres efforts d'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS. En l'absence d'incitation à une nouvelle série, de telles améliorations sont perçues comme une simple nouvelle réglementation coûteuse. Par conséquent, l'approche du groupe de travail SubPro consistant à refuser d'élaborer des recommandations politiques immédiates pour *moderniser* les contrats représente une occasion précieuse perdue de conduire l'action des parties contractantes.

Malgré cela, du point de vue des utilisateurs finaux, le paysage de l'utilisation malveillante du DNS n'est certainement pas statique, mais l'ALAC estime qu'il devrait continuer à évoluer, ce qui exposerait les utilisateurs finaux à de nouvelles formes de préjudice perpétrées par des acteurs malintentionnés. Pour cette raison, l'ALAC estime que les mesures de lutte contre l'utilisation malveillante doivent être continuellement mises à jour, sinon élargies, pour reconnaître et traiter les nouvelles formes de préjudice au-delà de tout type d'abus existant ayant été identifié.

Par conséquent, dans le cas où le Conseil de l'ICANN cherchait à s'entendre sur « l'approche holistique » suggérée dans la Recommandation 9.15 du PDP du groupe de travail SubPro, l'ALAC exhorte vivement le Conseil d'administration à s'assurer que ces discussions communautaires aient lieu rapidement, qu'elles soient complétées et que les résultats de ces efforts soient mis en place avant le lancement de la prochaine série de candidatures pour les nouveaux gTLD. À cette fin, nous pensons également qu'il est impératif que le Conseil d'administration de l'ICANN considère les éléments suivants :

3.1 Avis de l'ALAC précédents sur l'utilisation malveillante du DNS

Un grand nombre, sinon la totalité des huit recommandations de l'ALAC dans son avis précédent au Conseil concernant l'utilisation malveillante du DNS restent très pertinentes, que l'approche holistique soit adoptée ou non. Les définitions consensuelles existantes de la GNSO de « l'abus » et de « l'utilisation malveillante de noms de domaine » constituent déjà une base solide pour une action immédiate visant à remédier à l'insuffisance du statu quo dans le respect des engagements ou des opérations de l'ICANN visant à lutter contre l'utilisation malveillante du DNS. Des recommandations spécifiques telles que l'obligation pour l'organisation ICANN d'établir des seuils peu élevés pour identifier les acteurs malintentionnés, renforçant un mandat explicite du service de conformité contractuelle de l'ICANN d'utiliser régulièrement la fonction d'audit pour éliminer les abus « systémiques », non pas pour réglementer le contenu, mais pour exercer de manière pro-active l'applicabilité afin atténuer l'utilisation malveillante du DNS ; et cesser de traiter les enregistrements avec des paiements « tiers » non approuvés au préalable sont des économies réalisables, sauf par manque de volonté.

3.2 Recommandations 8 à 15 du rapport final de la SSR2

Les Recommandations 8 à 15 du rapport final de la deuxième équipe de révision de la sécurité, la stabilité et la résilience (SSR2) fournissent également des actions recommandées détaillées et bien

pensées par le Conseil d'administration de l'ICANN et l'organisation ICANN impliquant des contrats, la conformité et la transparence autour de l'utilisation malveillante du DNS. L'ALAC soutient fermement ces recommandations et conseille au Conseil d'administration de l'ICANN de les approuver et de les adopter pour leur mise en œuvre.

3.3 Proposition du SSAC contenue dans la recommandation 3 du SAC114

L'ALAC soutient cette proposition dans la Recommandation 3, qui dit :

« que le Conseil d'administration de l'ICANN, avant le lancement de la prochaine série de nouveaux gTLD, commande une étude des causes, des réponses et des meilleures pratiques pour l'atténuation de l'utilisation malveillante des noms de domaine qui prolifère dans les nouveaux gTLD à partir de la série de 2012. Cette activité devrait être effectuée conjointement avec la mise en œuvre des recommandations pertinentes de l'équipe de révision de la CCT. Les meilleures pratiques devraient être intégrées aux exigences imposées, le cas échéant, pour au moins toutes les séries futures ».

3.4 Recommandations du SSAC dans le document SAC115

Dans le document SAC115, le SSAC a proposé de créer un facilitateur de réponse commune aux signalements d'utilisation malveillante en tant qu'organisme de coordination pour rationaliser les signalements d'abus et pour minimiser la victimisation des abus. Par ailleurs, il a lancé un appel pour s'assurer qu'il y ait une participation beaucoup plus large de la communauté dans les efforts pour faire évoluer la définition de l'utilisation malveillante du DNS.

L'ALAC soutient le concept et la fonction prévue de ce facilitateur de réponse commune aux abus, qui est *« de réunir, de faciliter, de guider et de fournir la clarté et la prévisibilité à toutes les parties prenantes de l'écosystème DNS élargi de manière indépendante »* pour lutter contre l'utilisation malveillante du DNS. Dans le même sens, nous soutenons fermement la recommandation du SSAC que cet organe de coordination *« développe et mette en œuvre un modèle communautaire fonctionnel à l'échelle de tout l'Internet pour faire face directement au problème de l'abus de l'Internet, y compris l'utilisation malveillante du DNS »*, afin de faciliter l'évolution et l'élargissement de la définition de *« l'utilisation malveillante du DNS »*, au-delà du mandat étroit adopté par les parties contractantes, pour inclure ce que la communauté Internet élargie, c'est-à-dire les parties non-contractantes avec l'ICANN et autres, considèrent comme utilisation malveillante du DNS.

L'ALAC prie donc le Conseil d'administration de l'ICANN à réfléchir à la manière dont il peut soutenir la création et le fonctionnement d'un tel facilitateur de réponse commune aux abus.

3.5 Prochaine proposition du PSWG du GAC pour agir concrètement sur l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS

L'ALAC est encouragé par les progrès du Groupe de travail sur la sécurité publique (PSWG) du GAC vis-à-vis de son *objectif stratégique 1 : développer des capacités de lutte contre les abus du DNS et la cybercriminalité*, en particulier autour de (a) *1.2 la coopération avec les opérateurs de registre sur l'amélioration de la prévention et de la réponse aux menaces de sécurité* ; (b) *1.3 la coopération avec les bureaux d'enregistrement sur les mesures de lutte pro-active contre les abus* ; et (c) *1.4 les contributions des ccTLD sur les meilleures pratiques pour leur adoption dans l'espace des gTLD*.

Bien que nous notions également les difficultés du PSWG pour faire progresser son *objectif stratégique 2 : préserver et améliorer l'efficacité des données d'enregistrement de domaines*, en particulier la *recommandation 2.10 de la CCTRT sur la collecte et la publication sur la chaîne des parties responsables (p. ex., les revendeurs) des enregistrements de noms de domaine de gTLD*, l'ALAC fait toujours confiance aux objectifs généraux du PSWG dans ce domaine.

L'ALAC prie le Conseil d'administration de l'ICANN d'anticiper, et d'examiner en temps voulu, la proposition du PSWG pour une action concrète sur l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS.

4. Applicabilité des engagements d'intérêt public (PIC) et des engagements volontaires des opérateurs de registre (RVC)

Le Conseil d'administration de l'ICANN a exprimé sa préoccupation quant au fait que l'ICANN pourrait finir par appliquer des dispositions contractuelles qui ne relèvent pas de sa compétence. Bien que l'ALAC apprécie la nécessité de minimiser la réglementation de l'ICANN qui ne relève pas de sa compétence, il devrait être sous-entendu que toutes les dispositions contractuelles avec l'ICANN doivent être exécutoires et être appliquées par le service de conformité contractuelle de l'ICANN. Toute disposition que l'ICANN n'a pas l'intention de faire appliquer devrait être retirée des contrats.

En particulier, les PIC et les RVC sont souvent ajoutés aux contrats pour répondre aux préoccupations d'intérêt public, qu'elles soient exprimées par l'ALAC, le GAC ou le SSAC. En l'absence d'application de telles dispositions, ces « engagements » ne sont que de la poudre aux yeux. Quelle que soit la procédure, les parties contractantes ont besoin d'un mécanisme pour assumer des engagements qu'elles seront tenues de respecter. De tels engagements devraient être exprimés aussi explicitement et clairement que possible et le service de conformité contractuelle de l'ICANN devrait examiner chacune de ces dispositions pour vérifier leur applicabilité (en consultation avec le service juridique de l'ICANN, si besoin) avant la conclusion de tout contrat, et toujours sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. Si le service de conformité contractuelle trouvait inapplicable une disposition d'un contrat, cette disposition devrait être soit supprimée, soit reformulée pour en assurer l'exécution.

Le SSAC a fait allusion à un exemple qui nous préoccupe, à savoir la nécessité d'assurer de façon critique à la fois l'applicabilité et l'application des PIC (et, par extension, des RVC). Ceci était évoqué en lien avec la Recommandation 24.3 du Groupe de travail SubPro en ce qui concerne « l'usage prévu » comme caractéristique définissant s'il faut placer automatiquement dans le même ensemble conflictuel ou pas les candidatures pour des chaînes qui semblent visuellement être le singulier et le pluriel du même mot. Bien que nous admettions que la caractéristique « usage prévu » puisse être un moyen pratique pour distinguer certaines de ces chaînes, il reste un grand doute quant à l'utilisation efficace de cette caractéristique dans les différentes langues de script latin. En outre, la Recommandation 24.5 du Groupe de travail SubPro recommande en fait l'inclusion d'un PIC obligatoire dans un contrat de registre qui « *doit également inclure un engagement de l'opérateur de registre à exiger aux titulaires de noms qu'ils utilisent des domaines sous le TLD conformément à l'usage prévu indiqué dans la candidature* », ce qui est une façon apparemment réalisable de le faire respecter mais exclusivement au cas où il n'y aurait aucun doute quant à la force exécutoire et à l'application stricte de ces PIC.

L'ALAC reconnaît que les parties contractantes à l'ICANN peuvent s'appuyer sur des mécanismes de résolution de litiges disponibles ou pré-accordés si elles souhaitent contester l'applicabilité d'une disposition d'un PIC ou un RVC dans leur contrat. De même, il reconnaît que l'utilisation de tels mécanismes pourrait entraîner la détermination ou la décision selon laquelle une disposition est effectivement inapplicable par l'ICANN. Dans le cas où une telle détermination ou décision d'inapplicabilité (pour quelque motif que ce soit) est notifiée à l'ICANN, le Conseil d'administration de l'ICANN devra prendre des mesures pour remédier à cette inapplicabilité de 3 façons : (1) dans la mesure du possible, préserver l'intention initiale du PIC ou du RVC qui a généré cette disposition en premier lieu ; (2) si cette disposition qui a été rendue inapplicable est identique ou similaire à des dispositions dans d'autres contrats inter parte de l'ICANN, l'organisation ICANN devra engager des négociations avec les parties contractantes touchées afin que l'intention initiale de la disposition concernée soit préservée de manière acceptable ; et (3) si nécessaire, envisager, avec l'implication de la communauté mandatée par les statuts constitutifs, la modification des statuts de l'ICANN pour s'assurer que les PIC et les RVC soient applicables.

L'ALAC note que, conformément à l'article 1.1(c) du chapitre 1 des statuts constitutifs de l'ICANN, « *l'ICANN ne réglementera pas (c'est-à-dire, n'imposera pas de règles et de restrictions) les services qui utilisent les identifiants uniques de l'Internet ou le contenu que ces services transmettent ou fournissent, en dehors du champ d'application de l'article 1.1(a)* ». Ce libellé a été soigneusement examiné et peaufiné au sein du CCWG-Responsabilité. L'intention de l'expression entre parenthèses était de s'assurer que l'ICANN ne peut pas imposer ses propres règles ou restrictions en ce qui concerne le contenu. Pour être clairs, l'ICANN ne devrait pas avoir de rôle à imposer de telles règles et réglementations reflétant ses propres normes. Mais les PIC et les RVC ne sont en aucun cas décidés ou imposés par l'ICANN. Il s'agit d'engagements pris par les opérateurs de TLD dans leurs contrats avec l'ICANN en ligne avec leurs propres intérêts commerciaux.

L'ALAC soutient l'affirmation 41.1 et la Recommandation 41.2 du groupe de travail SubPro disant que le service de conformité contractuelle de l'ICANN devrait publier davantage d'informations sur les actions de conformité et estime que cette orientation doit s'appliquer également aux PIC et aux RVC. L'ALAC recommande en outre au Conseil d'administration de l'ICANN d'indiquer que ces informations comprennent les normes et les seuils de conformité contractuelle pour l'évaluation des pratiques des opérateurs de registre, y compris des directives sur la façon de dériver et d'appliquer chaque seuil pour déterminer le respect ou le non-respect d'un PIC ou d'un RVC (que ce soit par un acte ou une omission d'un opérateur de registre) aux fins d'imposer des sanctions et/ou de déclencher ou d'effectuer la résiliation du contrat de registre.

Lorsque les PIC ont été initialement conçus et introduits par le Conseil d'administration au cours de la première série de nouveaux gTLD, le seul mécanisme prévu pour appliquer ces PIC a été la procédure de règlement des différends PIC (PICDRP). L'ALAC s'est opposé vigoureusement au fait qu'il devrait être possible de déposer une plainte auprès du service de conformité contractuelle de l'ICANN concernant le non-respect des PIC, de les faire examiner et d'y prendre des mesures en conséquence. Il ne devrait pas être nécessaire de démontrer un préjudice mesurable provoqué par l'infraction, comme l'exige le PICDRP. À titre d'exemple, une organisation de protection des consommateurs ou une entité gouvernementale devrait être en mesure d'identifier une infraction aux PIC qui pourrait nuire aux consommateurs sans avoir à démontrer qu'elle (l'organisation de protection des consommateurs ou l'entité gouvernementale) a elle-même été lésée. L'ALAC a été assuré que les PIC seraient applicables sans avoir à déposer un PICDRP. Il n'est pas clair dans quelle mesure cet engagement est actuellement respecté. Il est essentiel qu'à l'avenir, le Conseil d'administration s'assure que les PIC et les RVC soient exécutoires par le service de conformité contractuelle sans avoir à déposer un PICDRP. Bien sûr, cela n'empêche point une partie lésée d'utiliser le PICDRP si c'est sa méthode préférée de remédiation.

Par conséquent, l'ALAC recommande que le Conseil d'administration procède à une révision du PICDRP pour s'assurer que les requérants signalant des violations présumées des PIC ou des RVC par un opérateur de registre doivent pouvoir soulever des plaintes et suivre leur progrès même s'ils n'ont pas été en mesure de fournir des preuves d'avoir subi un préjudice important, comme nous ne pouvons pas toujours nous attendre à ce qu'un requérant (authentique) soit en mesure de montrer une preuve de ce dommage subi qui est actuellement exigé en accompagnement d'une présentation de PICDRP. Le PICDRP devrait être un mécanisme permettant de prévenir un préjudice prévisible, et non seulement de remédier au préjudice réel subi, par le plaignant ou par un tiers, selon le cas.

5. Acceptation universelle

L'ALAC reste convaincu que toute expansion du marché des nouveaux gTLD doit faciliter activement et efficacement l'inclusion du prochain milliard d'utilisateurs finaux d'Internet, c'est-à-dire ceux qui dépendent des IDN et des adresses email internationalisées. Nous pensons également que l'acceptation universelle (UA) est essentielle pour assurer ce résultat.

Il s'ensuit donc qu'en ce qui concerne l'affirmation 11.1 du rapport final du Groupe de travail SubPro, nous sommes d'avis que la simple expression de « *accueillir et encourager le travail de l'Initiative*

d'acceptation universelle (UAI) et du Groupe directeur sur l'acceptation universelle (UASG) », quoique « ferme » n'a pas d'effet réel sur l'objectif de promotion de l'UA.

Par conséquent, l'UASG reste l'organisme au sein de l'ICANN chargé principalement de promouvoir l'UA. À cette fin, en plus de maintenir le financement et le soutien de l'UAI et de l'UASG, l'ALAC recommande que le Conseil d'administration dirige également la poursuite d'une plus grande action en faveur de l'adoption de l'UA via :

5.1 Métriques sur l'adoption de l'UA

- L'ICANN doit inclure une mesure sur l'adoption de l'UA par des tiers comme mesure de succès pour le programme des nouveaux gTLD, car sans une adoption accrue de l'UA, aucune expansion du programme ne faciliterait l'inclusion du prochain milliard d'utilisateurs finaux d'Internet.

5.2 Promotion de la préparation à l'UA

- L'ICANN doit fortement encourager les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement appartenant à la même entité à être prêts à l'acceptation universelle dans toute nouvelle candidature de gTLD, car il s'agit des entités les mieux placées pour offrir des TLD/SLD IDN.
- Le processus de candidature doit exiger que tous les candidats indiquent :
 - le niveau de préparation à l'UA de leurs opérations de registre, y compris s'ils ont des politiques en place pour répondre à des adresses électroniques internationalisées ou pour introduire des IDN.
 - le niveau de préparation, tant de l'opérateur de registre comme du bureau d'enregistrement, pour accepter des enregistrements de noms de domaine IDN au second niveau.

Nous notons que nos recommandations pour la promotion de la préparation à l'UA sont reprises par le SSAC dans le document SAC114.

6. Collision de noms

L'ALAC soutient l'intérêt continu du Conseil d'administration de l'ICANN pour les résultats du projet d'analyse de la collision de noms (NCAP) du SSAC et son impact sur les procédures pour des séries ultérieures et les futures séries du programme des nouveaux gTLD relatifs au maintien du mandat du Conseil d'administration visant à préserver la stabilité opérationnelle, la fiabilité, la sécurité, l'interopérabilité globale et la résilience du DNS et de l'Internet.

Étant donné que le Groupe de travail SubPro n'avait pas l'avantage de connaître les résultats et les recommandations des études 2 et 3 du NCAP au moment où il a terminé son rapport final, malgré l'existence de recommandations sur la collision de noms dans le rapport final, l'ALAC se joint au SSAC pour recommander que le Conseil d'administration de l'ICANN attende à recevoir et examiner les résultats du NCAP, conformément à la résolution 2017.11.02.30 du Conseil d'administration avant d'autoriser l'ajout de nouveaux gTLD à la zone racine. De surcroît, nous préconisons vivement la mise en œuvre des recommandations du SSAC résultant des études 2 et 3 du NCAP (approuvées par le Conseil d'administration de l'ICANN) avant le lancement de la prochaine série de candidatures pour les nouveaux gTLD. Nous croyons que ce plan d'action est conforme à la Recommandation 17 du rapport final de l'équipe de révision SSR2.

Si la période de candidature pour la prochaine série devait commencer avant la fin des études 2 et 3 du NCAP ou avant la mise en œuvre des recommandations du SSAC (tel qu'approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN), l'ALAC préconise que la délégation de toute candidature de chaînes qui posent un risque de collisions de noms doit être interrompue jusqu'à ce que les études du NCAP soient terminées et que les recommandations soient traitées dans la mise en œuvre, rétrospectivement pour la prochaine série dans le but de s'assurer que les candidats s'engagent à adopter toutes les exigences dans le cadre de la mise en œuvre.

7. Génériques fermés

L'ALAC soutient pleinement les avis du GAC à l'intention du Conseil d'administration de l'ICANN que « *dans le cas des chaînes représentant des termes génériques, l'accès exclusif au registre devrait servir un objectif d'intérêt public* », tel qu'exprimé dans son Communiqué de Beijing lors de l'ICANN46.

En l'absence actuelle de recommandations de politiques consensuelles par le Groupe de travail SubPro sur la façon de traiter les génériques fermés (recommandations que le Conseil d'administration de l'ICANN avait demandées) l'ALAC conseille au Conseil d'administration de l'ICANN de demander à l'organisation ICANN de suspendre tout traitement ou acceptation de toute candidature de génériques fermés jusqu'au moment auquel la GNSO fournira des recommandations de politique consensuelles sur la façon de traiter les candidatures de génériques fermés qui servent un intérêt public mondial.

L'ALAC convient fermement que tout travail futur sur les génériques fermés devrait impliquer des experts dans les domaines du droit de la concurrence, de la politique publique et de l'économie et qu'il soit exécuté par des parties de la communauté qui ne sont associées à aucun travail passé, présent, futur potentiel en relation avec de nouvelles candidatures de gTLD, ni à des objections à de nouvelles candidatures de gTLD, parce que l'absence d'une telle indépendance empêcherait tout travail futur de produire un résultat différent de celui qui a résulté du Groupe de travail SubPro.

8. Soutien aux candidats

L'ALAC estime que toutes les initiatives de l'ICANN, et le Programme de soutien aux candidats (ASP) n'en fait pas exception, exigent une évaluation, un perfectionnement et une amélioration continus. La seule façon pratique d'y parvenir est de fixer des objectifs mesurables pour chaque programme. L'évaluation du Programme de soutien aux candidats, par l'équipe de révision de la concurrence, la confiance et le choix du consommateur (CCTRT), après la série de 2012, a jugé que c'était un échec parce qu'il n'y avait pas de candidats retenus et qu'il n'y avait pas eu de mentorat. Le Groupe de travail a formulé quelques recommandations pour améliorer le programme mais, en l'absence d'objectifs précis pour ces efforts, il n'y a aucun moyen pour juger de leur succès. Par exemple, un objectif pourrait être d'avoir un nombre minimum de candidats retenus pour bénéficier du soutien qui, en fait, se voient déléguer une nouvelle chaîne. Un autre objectif pourrait être la propriété autochtone d'un certain pourcentage de nouvelles chaînes. Bien que les détails réels du programme puissent être considérés comme liés à la « mise en œuvre », les objectifs du programme sont sans aucun doute une question de politique.

Malgré la disponibilité de ressources telles que le Rapport final de 2011 du Groupe de travail conjoint sur le soutien aux candidats et la mise en œuvre de l'ASP de 2012, l'ALAC est extrêmement préoccupée par le fait que l'insuffisance de nouvelles orientations politiques du Groupe de travail SubPro sur l'ASP aura un impact sur le travail de mise en œuvre d'une IRT dédiée et sur la capacité de la communauté à influencer l'action nécessaire de l'organisation ICANN.

Notre préoccupation provient du manque d'orientation (voire même de directives) pour répondre au risque de manipulation, d'évaluation de manipulation consciente et de pénalités pour dissuader la manipulation, et le développement des crédits aux enchères pour les demandeurs de soutien aux candidats qui soutienne leur participation à toute vente aux enchères (où ce mécanisme de résolution d'ensembles conflictuels de dernier recours devrait s'appliquer). À la lumière de ce vaste champ de travail qui lui est remis, les assurances pour la participation ou la contribution de la communauté à cette IRT dédiée deviennent encore plus essentielles. À cet égard, nous demandons que l'adhésion de l'ALAC à l'IRT dédiée soit prioritaire, étant donné que l'ALAC était l'organisation co-fondatrice du Groupe de travail conjoint des SO/AC sur le soutien aux candidats de nouveaux gTLD (JAS WG).

En outre, nous conseillons fortement le Conseil d'administration de l'ICANN d'enjoindre l'organisation ICANN, d'abord, d'obtenir un fonds ASP plus important afin de soutenir de manière significative un nombre raisonnable de critères ASP au cours de la prochaine série, et deuxièmement, de jouer un rôle plus actif pour coordonner (et non simplement faciliter) la fourniture d'une assistance gratuite aux candidats qui en auraient besoin, y compris à travers le jumelage des candidats-soumissionnaires et lors de la discussion initiale entre les parties.

9. Enchères et résolution privée des ensembles conflictuels

L'ALAC maintient son opposition à ce que les enchères privées soient autorisées dans les procédures ultérieures, tel qu'expressément autorisé dans la Recommandation 35.2 (et la Recommandation 35.5 par implication) du Groupe de travail SubPro. Nous restons préoccupés par les tentatives de « manipulation » du processus de candidature à travers l'utilisation de l'enchère privée et partageons les préoccupations du Conseil d'administration de l'ICANN sur les conséquences de la répartition des fonds entre les enchères privées. La capacité d'un perdant à utiliser le produit d'une vente aux enchères privée pour financer d'autres ventes aux enchères privées n'est vraiment avantageuse que pour les opérateurs de registre concernés ou les candidats à plusieurs chaînes et entraîne un clair désavantage pour les candidats à un seul TLD ou de niche. Ayant témoigné la consolidation de l'industrie des noms de domaine jusqu'en 2020, nous pensons que la crainte que l'autorisation de ventes aux enchères privées exacerberait probablement l'avantage pour les parties contractantes fusionnées était bien fondée. La plus récente annonce qu'Ethos Capital acquerrait le contrôle majoritaire de Donuts Inc. renforce cette préoccupation. Ainsi, nous croyons qu'il devrait exister une interdiction des enchères privées et que, en mandant les enchères de l'ICANN exclusivement, le produit de ces enchères de l'ICANN pourra au moins être orienté à des utilisations qui poursuivent l'intérêt public, tel que cela a été déterminé par le CCWG sur les produits des enchères.

Nous nous opposons également à l'utilisation du recours d'enchères scellées au deuxième prix décrit dans la Recommandation 35.4 du Groupe de travail SubPro parce que nous sommes d'avis que ce compromis d'enchère scellée au deuxième prix, bien que supérieur au statu quo, reste inférieur à la solution des ventes aux enchères de Vickrey pour décourager les candidatures spéculatives.

Il n'est pas clair si l'utilisation d'une affirmation d'intention de bonne foi telle qu'énoncée dans la Recommandation 35.3 du Groupe de travail SubPro est bornée aux candidats qui participent à des enchères ou à des mécanismes de résolution privés. En tout état de cause, cette affirmation devrait s'appliquer à toutes les candidatures, pas seulement à celles qui correspondent à des ensembles conflictuels. Quoi qu'il en soit, les facteurs qui permettent d'établir un manque de bonne foi véritable sont trop subjectifs, et sans dissuasion par la sanction, ils ne sont en fin de compte qu'une simple frime.

En ce qui concerne le cadre proposé pour les exigences de transparence relative à la résolution d'ensembles conflictuels (à part de s'opposer à ce que les enchères privées soient autorisées), nous ne sommes pas d'accord avec les protections pour la divulgation des candidats. Nous croyons que la pleine transparence des termes de toute résolution privée est absolument nécessaire pour obtenir des données utiles à l'évaluation du programme. Par conséquent, nous conseillons au Conseil d'administration de s'assurer que toutes les conditions de chaque résolution privée conclue soient divulguées à l'organisation ICANN (sous réserve d'un engagement de non-divulgaration par l'organisation ICANN si nécessaire), afin que toutes les données soient saisies et informent les futurs travaux de politique (par le biais de données agrégées et anonymisées).

10. Évaluation de la priorité communautaire (CPE)

L'ALAC se félicite de l'inclusion par le Groupe de travail SubPro de nombreuses suggestions de l'ALAC de réformer et améliorer le processus de CPE, les procédures relatives aux critères d'évaluation et les

lignes directrices du rapport final du Groupe de travail SubPro. Cependant, nous considérons que deux des directives de mise en œuvre recommandées par le Groupe de travail SubPro restent insuffisantes à certains égards et nous espérons que le Conseil d'administration de l'ICANN y remédiera.

La directive de mise en œuvre 34.4 ne tient pas compte d'un obstacle déraisonnable pour prouver à la fois « **la sensibilisation et la reconnaissance des membres de la communauté** » vis-à-vis du critère 1-A de la CPE. Bien que l'utilisation du terme « reconnaissance » ait été élargie pour obliger à prendre en considération les points de vue des experts communautaires concernés, en particulier dans les cas où la reconnaissance de la communauté n'est pas mesurable, aucune marge n'a été accordé à la mesure de la « connaissance » lorsqu'une telle mesure pourrait également être empêchée ou altérée. En acceptant d'utiliser le terme « reconnaissance » au sens large mais ne faisant pas la même chose pour le terme « connaissance » (d'où l'ignorance de l'effet opérationnel de la conjonction « et »), un candidat communautaire digne perdrait encore des points précieux dans les cas auxquels la reconnaissance de la communauté n'est pas mesurable et où sa connaissance par les membres de la communauté est également empêchée ou affaiblie. Nous demandons au Conseil d'administration de l'ICANN de remédier à cette omission.

La directive de mise en œuvre 34.12 est insuffisante du fait qu'elle ne stipule pas non plus que la sélection et la liste des fournisseurs CPE retenus par l'organisation ICANN doivent inclure les contributions de la communauté. Encore une fois, nous prions au Conseil d'administration de l'ICANN de l'instituer comme une mesure pro-active pour la communauté afin d'aider l'organisation ICANN à sélectionner le fournisseur CPE le plus approprié pour les procédures pour les séries ultérieures dans l'espoir d'éviter une répétition des réponses (tant critiquées et calomniées) aux évaluations entreprises par le fournisseur CPE désigné pour la série de candidatures de 2012.

11. Noms géographiques au premier niveau

Bien que l'ALAC appuie en général les recommandations du Rapport final de la piste de travail 5 du Groupe de travail SubPro (dans la mesure où elles adoptent la mise en œuvre de l'AGB de 2012 relative aux noms géographiques au premier niveau comme nouvelle politique de consensus au lieu de la politique de consensus de la GNSO de 2007, bien moins favorable), nous restons préoccupés par l'insuffisance de soutien au sein de la communauté pour la nécessité de respecter et de prendre en considération la voix des parties prenantes - y compris celles qui participent régulièrement aux PDP de l'ICANN - dans le cas des candidatures futures pour des chaînes correspondant à de nombreux noms avec une signification géographique.

En particulier, l'ALAC réitère son appel à une protection préventive plus forte des chaînes de noms de villes non capitales en exigeant des lettres de soutien ou de non-objection des autorités gouvernementales et publiques locales compétentes, indépendamment de l'utilisation déclarée par le candidat du TLD, lorsque la ville non capitale répond à des critères spécifiques (par exemple, a une population de 100 000 habitants, héberge un aéroport international compris dans la liste de l'IATA). Il est important de reconnaître que la protection préventive devrait être disponible pour de tels noms de villes non capitales répondant aux critères en ASCII, en script natif, dans les formes actuelles et en leur désignations historiques (par exemple, Kolkata/Calcutta). L'absence d'une protection préventive plus forte pour les chaînes de noms de ville non capitales comporte de graves conséquences potentielles. Nous demandons au Conseil d'administration de l'ICANN de considérer les ramifications de l'intérêt public au moment d'autoriser les candidatures pour de telles chaînes qui ne font pas clairement allusion à et/ou engagent les candidats à la question de savoir si le TLD sera utilisé principalement à des fins associées à ce nom de ville. Nous demandons également au Conseil d'examiner comment, après la délégation, les parties prenantes lésées sont censées faire en sorte que toutes les violations commises par des titulaires au second niveau de ce TLD (c'est-à-dire dans le cas où le titulaire aurait manifesté que le TLD ne serait pas utilisé principalement à des fins associées à ce nom de ville) soient facilement redressées.

L'ALAC demande également que le Conseil d'administration de l'ICANN envisage de demander à l'organisation ICANN de fournir un outil de notification exclusivement aux membres du GAC qui souhaitent être informés de toute candidature de chaînes correspondant à des noms ayant une signification géographique telle que soumise par les membres du GAC participants dans le cadre de conditions ou de critères établis. Nous envisageons un tel outil de notification similaire à celui applicable aux enregistrements de chaînes de 2 caractères au second niveau qui correspondent aux codes de pays, qui est déjà disponible pour les membres du GAC.

En outre, nous tenons à noter notre déception quant au fait que l'organisation ICANN n'ait pas soutenu la fourniture d'un système de mise à jour optatif pour les parties intéressées qui les tiennent automatiquement informées des candidatures pour des chaînes spécifiées. Nous sommes d'avis que ce système de mise à jour optatif serait simplement une extension logique de la directive de mise en œuvre 20.5 du Groupe de travail SubPro qui appelle « *les membres de la communauté [à] avoir la possibilité d'être notifiés si, au début d'une période de commentaires opérationnels, un candidat soumet une demande de changement de candidature qui requière la tenue d'une période de commentaires opérationnels* ».

12. Statut de l'ALAC pour présenter des objections de la communauté

L'ALAC exige un statut automatique pour pouvoir déposer des objections de la communauté, sans lesquelles l'ALAC serait effectivement empêché de soulever des préoccupations à l'encontre de toute candidature pour un TLD qu'il estime être entièrement dans l'intérêt des utilisateurs finaux individuels, ou méritant l'avantage d'un engagement de la part du candidat à atténuer les préoccupations énoncées.

L'ALAC attache une grande importance à sa responsabilité de défendre les intérêts des utilisateurs finaux et pour la série de candidatures de nouveaux gTLD de 2012 avait établi un processus participatif ascendant strict qui impliquait ses cinq organisations régionales At-Large (RALO) dans la décision de déposer une objection de la communauté contre une demande. En vertu de cette procédure, l'ALAC a déposé des objections de la communauté à l'encontre de deux demandes pour le TLD .HEALTH.

Bien que le panéliste de règlement de litiges qui a entendu et décidé dans les cas de ces objections ne les ait pas explicitement rejetées pour manque de statut, des dispositions contradictoires du Guide de candidature de 2012 pourraient permettre de rejeter à l'avenir une objection de la communauté déposée par l'ALAC pour manque de statut.

Entre autres, l'affirmation 31.1 du rapport final du Groupe de travail SubPro confirme que l'ALAC est défini comme une institution établie aux fins des objections dans les procédures pour des séries ultérieures, tandis que l'affirmation 31.4 confirme que le statut de l'ALAC continue à lui permettre de déposer des objections de la communauté (et des objections pour intérêt public limité) dans les procédures pour des séries ultérieures. Avec ces affirmations, l'ALAC peut s'attendre à un certain financement pour le dépôt de ses objections potentielles lors de la prochaine série de candidatures.

Le chapitre 3.2.2 « Statut pour présenter une objection » du Guide de candidature de 2012 (AGB) prévoit qu'une institution établie associée à une communauté clairement délimitée a le pouvoir de s'opposer ; cependant, l'article 3.2.2.4 exige qu'une institution établie associée à une communauté clairement délimitée et admissible pour déposer une objection de la communauté prouve encore deux éléments de son statut pour présenter une objection de la communauté. Ainsi, ces deux articles de l'AGB de 2012 sont sans doute en conflit entre eux lorsqu'ils s'appliquent à l'ALAC.

Il est incompréhensible que l'ALAC, qui se voit financer le dépôt de ses objections par l'organisation ICANN, puisse se voir rejeter une de ses objections de communauté, qui seraient dérivées d'un processus participatif ascendant, au titre d'un « manque de statut » pour déposer de telles objections. Le rejet de l'une quelconque de ses objections de la communauté en raison d'un « manque de statut » constituerait manifestement non seulement un gaspillage de ressources, mais également une entrave

procédurale à l'exécution par l'ALAC de la tâche d'exprimer ses préoccupations à travers le dépôt d'objections de la communauté. L'ALAC est fermement convaincu que toute objection de la communauté qu'il déposera à l'avenir devrait être jugée sur le fond de l'objection et ne pas être rejetée pour des raisons procédurales invoquant le « manque de statut ». Pour assurer ce résultat, l'ALAC recommande vivement que le statut automatique pour déposer des objections de la communauté dans les procédures pour des séries ultérieures et dans les futures séries du programme de nouveaux gTLD lui soit accordé manifestement.

Annexe A : Indicateurs suggérés

Acceptation universelle (UA)

Adoption de l'UA

- L'ICANN doit inclure une mesure sur l'adoption de l'UA par des tiers comme mesure de succès pour le programme des nouveaux gTLD, car sans une adoption accrue de l'UA, aucune expansion du programme ne faciliterait l'inclusion du prochain milliard d'utilisateurs finaux d'Internet (voir également nos commentaires en réponse à la Q. 63).

Promotion de la préparation à l'UA

- L'ICANN doit investir à être capable et prête à communiquer avec les titulaires et les utilisateurs finaux dans des langues/scripts dont les LGR aient été publiées dans le cadre de la mise en œuvre de la variante TLD IDN.
- L'ICANN doit fortement encourager les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement appartenant à la même entité à être prêts à l'acceptation universelle dans toute nouvelle candidature de gTLD, car il s'agit des entités les mieux placées pour offrir des TLD/SLD IDN.
- Le processus de candidature doit exiger que tous les candidats indiquent :
 - le niveau de préparation à l'UA de leurs opérations de registre (à l'exception des candidats pour des TLD de marque), y compris s'ils ont des politiques en place pour répondre à des adresses électroniques internationalisées ou pour introduire des IDN.
 - le niveau de préparation, tant de l'opérateur de registre que du bureau d'enregistrement, pour accepter des enregistrements de noms de domaine IDN au second niveau.

Plan de communication

- Événements de marketing ou promotionnels dans les régions/pays/villes, par qui ils ont été organisés, combien il y en a eu et quand le premier et le dernier événement ont eu lieu.
- Langues utilisées lors des événements et/ou pour des documents dans des langues différentes des 6 langues de travail des Nations Unies.
- Si les événements impliquaient des membres de la communauté de l'ICANN ou des tiers.
- Si des enquêtes ont été utilisées pour identifier les intérêts au programme : quel type d'intérêt (à présenter une candidature/exploiter des TLD standard, communautaires ou IDN vs intérêt général).
- Nombre de suivis actifs par rapport aux demandes non sollicitées.

Soutien aux candidatures

- Nombre de requêtes, nombre de candidatures, distribution des candidatures par juridiction, première fois/réincidence ; portefeuilles uniques vs existants ou nouveaux ; basés ou non sur des marques déposées préexistantes.
- Classification des candidatures par catégories principales, distribution par type de société/privé, pays, langue, scripts, etc.
- Nombre et responsabilités du personnel de l'ICANN affecté au soutien des candidats : nombre d'effectifs, y compris les employés sous-traités, affectés à l'évaluation.
- Budget disponible pour financer l'aide gratuite.
- Financement par des tiers : intérêts, sensibilisation, T&C, montants disponibles, etc.
- Numéros de la participation au programme de mentorat.

EBERO

- Données/informations plus détaillées et/ou explication sur les cinq fonctions critiques des opérateurs de registre, ainsi que les niveaux de seuil respectifs utilisés par l'organisation ICANN pour déterminer le déclenchement ou le non-déclenchement d'un événement EBERO : (I) résolution dans le DNS des noms de domaine enregistrés ; (ii) exploitation du système d'enregistrement partagé ; (iii) exploitation du service d'annuaire de données d'enregistrement ; (IV) dépôt légal de données de registre ; et (v) maintenance d'une zone correctement signée, conformément aux exigences du DNSSEC.
- Quantité d'événements ayant déclenché ou près de déclencher l'EBERO depuis le lancement de l'EBERO pour la série de 2012.

Noms de domaine internationalisés (IDN)

- Distinction claire dans les rapports vis-à-vis des candidatures IDN en termes de langues, scripts, juridiction, etc. et niveau d'affectation correspondant du personnel de soutien et des évaluateurs de l'ICANN.